



CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND
Secteur Comminges et Hautes-Pyrénées
16 rue du Barry
31210 MONTREJEAU
Tél : 05 61 89 04 82
Mob : 06 38 81 99 21
cabinet.agenda.ferdinand@hotmail.fr

DEVIS n°DV2021-05-5450

Concerne :

Dossier n° 2021-05-21764
Lieu de l'expertise :
27 rue Hourtagnères
65330 GALAN
Propriétaire(s) :
Mme LE MEUR Annie

Destinataire :

Mme LE MEUR Annie
27 rue Hourtagnères
65330 GALAN

MONTREJEAU, le 08/05/2021

DESIGNATION DES PRESTATIONS	QTE	PU HT	MONTANT HT
PLOMB Standard Maison T5 (frais techniques uniquement) - plans fournis	1	41,67 €	41,67 €
TERMITE V2 Standard Maison T5	1	145,83 €	145,83 €
D.P.E. Standard Maison T5 (surface habitable fournie)	1	137,50 €	137,50 €
ELECTRICITE Standard Maison T5	1	133,33 €	133,33 €
ETAT DES RISQUES Standard joint aux diagnostics	1	20,83 €	20,83 €
DIVERS Remises Réductions pour 4 prestations (dont ERP)	1	-15,00 %	-71,88 €

L'utilisation de nos certifications et notre responsabilité ne sauraient être engagées qu'après règlement de la facture s'y rapportant

Demandeur : Mme LE MEUR Annie : PROPRIETAIRE

TOTAL HT : 407,29 €

Mode de règlement : Chèque ou virement à l'ordre du CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND

REMISE HT : 90,63 €

Échéance : Comptant à la réalisation – 08/05/2021

TOTAL NET HT : 316,67 €

Coordonnées bancaires : IBAN FR7630003020500002700225614 – BIC SOGEFRPP

TVA à 20% : 63,33 €

N° TVA Intracommunautaire : FR92482946472

TOTAL TTC : 380,00 €

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (professionnel uniquement) : 40 €
Aucun escompte prévu pour règlement anticipé. Pénalités de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal.
Acceptant le règlement par chèque libellé à son nom, en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale.

Les limites du domaine d'application des diagnostics sont définies ci-après.

Bon pour accord, le :
Signature :

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DES DIAGNOSTICS

Si un constat ou état relatif à l'une des missions ci-dessus définies a été réalisé, le communiquer à l'opérateur au plus tard le jour de son intervention.

Le propriétaire est responsable de l'accessibilité des lieux, notamment des caves, garages, combles, éléments de charpente... ainsi que de la fourniture des moyens nécessaires à la mission. Si la mission ne pouvait être exécutée dans sa totalité du fait du propriétaire (absence de moyens sécurisés permettant d'accéder aux éléments à contrôler, défaut de présence des occupants, etc.), les conclusions de notre rapport ne porteraient que sur les éléments effectivement contrôlés.

Dans le cadre d'un bien en copropriété, à l'appui de sa demande, le donneur d'ordre s'efforcera de communiquer les documents suivants : les trois derniers rapports de l'AG des copropriétaires, le descriptif technique de l'immeuble, et les plans.

Dans le cadre de la protection du consommateur lors d'achat à distance de prestation de service (articles L221-18 et suivants du Code de la Consommation), le législateur a prévu la possibilité de rétractation du client dans un délai de 14 jours à compter de la commande. Cependant, compte tenu des délais qui vous sont impartis dans le cadre de votre vente immobilière, l'article L221-25 du Code de la Consommation vous donne la possibilité de demander la réalisation anticipée de la prestation. Ce que vous faites par la signature du présent document au jour de la visite. En tout état de cause, si vous souhaitez faire valoir ce droit de rétractation, il convient de nous en informer dans le délai impartit, en nous retournant le présent document, par courrier recommandé, avec la mention « Exercice du droit de rétractation » et la date de votre rétractation.

Afin de satisfaire à l'exigence réglementaire de contrôle sur ouvrage sur site et en temps réel, l'opérateur pourra le cas échéant être accompagné par un examinateur représentant l'organisme de certification.

Tout litige pourra être soumis au médiateur en le saisissant à l'adresse suivante :

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Articles L1334-5 à L1334-12, R1334-10 à R1334-12 du Code de la Santé Publique – Arrêté du 19/08/2011 – Norme NF X 46-030

Ce constat consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Ce constat porte sur les revêtements accessibles depuis le logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volets, portail, grille, etc.). La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie, la cave, le garage, etc.

En cas d'unité de diagnostic située à une hauteur supérieure à 3 mètres, il appartient au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec la réglementation du travail, pour permettre au diagnostiqueur de réaliser les mesures de concentration en plomb sur celle-ci (coût de la contre visite : 50 € TTC), faute de quoi le constat n'aurait de valeur que pour les unités diagnostiquées.

État du bâtiment relatif à la présence de termites

Articles L133-1 à L133-6 et R133-1 à R133-8 du Code de la Construction et de l'Habitation – Arrêté du 29/03/2007 – Norme NF P 03-201 – Arrêté préfectoral en vigueur

Ce diagnostic a pour objectif de rechercher, au moment de l'intervention, des traces visibles d'infestations ou altérations provoquées par des termites, de les repérer et de dresser un rapport, résultat d'un examen visuel de l'ensemble des parties visibles et accessibles susceptibles d'être démontées sans outils, ainsi que de sondages non destructifs des bois (sauf parties déjà altérées ou dégradées) au moyen d'un poinçon.

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux bois, isolation, cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément bois, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité. Les parties d'ouvrage et éléments en bois inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous-faces de planchers ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque). Le rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Le propriétaire s'engage à informer le diagnostiqueur de toute modification effectuée pour remédier à d'éventuelles traces d'infestations ou altérations.

Les éventuels frais correspondant au prélèvement, à l'analyse et à l'expédition d'échantillons, ainsi qu'au suivi du dossier, seront facturés au donneur d'ordre par échantillon prélevé.

État des risques et pollutions (ERP)

Articles L125-5, R125-23 à R125-27, R563-4 et D563-8-1 du Code de l'Environnement – Arrêtés du 13/10/2005 modifié et du 27/06/2018

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles, technologiques ou miniers, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, ou encore dans des zones à potentiel radon de niveau 3, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. À cet effet, un état des risques et pollutions (ERP) est établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet.

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Articles L134-1 à L134-5, R134-1 à R134-5-6, R111-20 et R111-20-6 du Code de la Construction et de l'Habitation – Arrêtés du 15/09/2006 (vente), du 03/05/2007 (location), du 09/11/2006 et du 06/05/2008 (méthode conventionnelle), du 21/09/2007 (bâtiments neufs), du 07/12/2007 (bâtiments publics), du 18/04/2012 (centres commerciaux), du 24/12/2012 (transmission à l'ADEME)

Étude du bâti et de ses équipements afin de déterminer, au moyen de méthodes réglementaires, le classement du bien au regard de sa consommation énergétique et de l'émission de CO₂. Ce DPE s'accompagne de recommandations permettant de réduire la consommation d'énergie du bien.

Lorsque le DPE porte sur un bâtiment ou une partie de bâtiment construit avant 1948, et/ou comportant un système de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire (ECS) collectif, et/ou à usage autre que d'habitation, la personne qui demande le diagnostic doit nous fournir, dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat, les relevés de consommation de chauffage, d'ECS et de refroidissement et de production d'énergie renouvelable des 3 dernières années précédant le diagnostic. Pour les immeubles collectifs, le propriétaire des équipements communs, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires doit fournir ces éléments à la personne qui demande le diagnostic et aux frais de cette dernière, ainsi que l'indication des énergies utilisées et une description des systèmes communs de chauffage, d'ECS et de refroidissement des locaux, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable.

Lorsque le DPE porte sur un autre type de bâtiment ou partie de bâtiment, le demandeur devra permettre au diagnostiqueur l'accès aux locaux non chauffés adjacents aux locaux chauffés objets du diagnostic.

Lorsque le DPE porte sur un bâtiment ou une partie de bâtiment neuf, la personne qui demande le diagnostic doit nous fournir la synthèse d'étude thermique réglementaire, de préférence dans un format numérique (xml). Préalablement à l'établissement du DPE, le diagnostiqueur vérifie visuellement et grâce aux documents fournis par le demandeur relatifs aux isolants posés (factures, bons de livraison des matériaux et matériels mis en œuvre...) que les éléments de la synthèse d'étude thermique sont ceux effectivement mis en œuvre dans le bâtiment. Dans le cas contraire ou dans l'impossibilité d'effectuer cette vérification, le DPE ne pourra pas être établi mais il sera facturé un forfait de 50 € TTC.

État de l'installation intérieure d'électricité

Articles L134-7 et R134-10 à R134-13 du Code de la Construction et de l'Habitation – Articles 2 et 3-3 de la Loi n° 89-462 du 06/07/1989 – Décret 2016-1105 du 11/08/2016 – Arrêté du 28/09/2017 – Norme NF C 16-600

Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles, ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible), ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant :

- Informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;
- Conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;
- Leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte :
 - De s'assurer de la possibilité de mettre hors tension toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic ;
 - De signaler à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.) ;
 - Que les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) soient mis hors tension par l'occupant, préalablement au diagnostic.

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles, y compris les bassins de fontaines et les locaux techniques des piscines ;
- S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le gestionnaire du réseau public de distribution ;
- S'assure que les parties communes, où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic, sont accessibles.

Si l'une des conditions précédentes n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne peut être réalisé en totalité. L'opérateur de diagnostic consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic :

- Attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic :
 - Est limitée aux points effectivement vérifiés ;
 - Ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic ;
 - Ne peut être étendue au risque de non réenclenchement du ou des appareils de coupure et de protection ;
- Conseille le ou les occupants d'être présent(s) ou représenté(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous tension de l'installation.

Conditions générales de vente (CGV)

Le VENDEUR est un franchisé du réseau AGENDA Diagnostics :
CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND – SIRET 494 595 853 00032 - APE 7120B – Secteur
Comminges et Hautes-Pyrénées, 16 rue du Barry – 31210 MONTREJEU

Chaque franchisé est indépendant juridiquement et financièrement.
Les présentes CGV régissent donc la relation entre le franchisé AGENDA Diagnostics (le
VENDEUR), au nom duquel est édité le devis, et le CLIENT.

Attestation d'indépendance

Le VENDEUR réalise des diagnostics immobiliers dans le cadre notamment de la vente et
de la location immobilière. Dans ce cadre, le VENDEUR atteste sur l'honneur conformé-
ment aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics
disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à
bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un
engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son
indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec
une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou
équipements pour lesquels il lui est demandé de réaliser la présente mission, et
notamment, sous quelque forme que ce soit :
- N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1^{er} de la loi
n° 70-9 du 02/01/1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet
de la présente mission, aucun avantage ni rétribution ;
- Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant
réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels
porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution.

Article 1 : Objet et dispositions générales

Les présentes CGV déterminent les droits et obligations des parties dans le cadre de la
réalisation des prestations proposés par le VENDEUR.

1-1) La prestation commercialisée par le VENDEUR est une prestation de réalisation de
diagnostics immobiliers, qui sont réalisées conformément à la réglementation et aux
conditions de réalisation indiquées dans le devis / ordre de mission, ou présenté sur le
site internet.

1-2) La signature par le CLIENT ou son mandataire d'un devis / ordre de mission émis
par le VENDEUR implique la connaissance et l'acceptation sans réserve par le CLIENT des
CGV.

1-3) Si un mandataire passe commande au VENDEUR pour le compte du CLIENT, le
mandataire s'engage à respecter la loi n° 93-122 du 29/01/1993 (loi Sapin). Le CLIENT et
son mandataire demeurent en tout état de cause solidairement responsables du respect
des CGV et du paiement des factures. Un mandataire ne souhaitant pas appliquer la loi
Sapin devra communiquer au VENDEUR tout élément justificatif.

1-4) Le fait que le VENDEUR ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque
des dispositions des CGV ne peut être interprété comme une renonciation à s'en
prévaloir ultérieurement.

1-5) Le VENDEUR pourra faire évoluer à tout moment et sans préavis les CGV.

Le CLIENT déclare être en mesure de contracter légalement en vertu des lois françaises
ou valablement représenter la personne physique ou morale pour laquelle il s'engage.
Sauf preuve contraire les informations enregistrées par le VENDEUR constituent la
preuve de l'ensemble des transactions.

Article 2 : Prix

Les prix des produits vendus sont indiqués en Euros hors taxes et Euros toutes taxes
comprises précisément déterminés sur le devis / ordre de mission. Le VENDEUR pourra
modifier ses prix à tout moment pour l'avenir.

Article 3 : Produits et services

Les caractéristiques essentielles des services et leurs prix respectifs sont mis à
disposition du CLIENT dans le présent devis / ordre de mission. Le CLIENT atteste avoir
reçu un détail des modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat.

Article 4 : Modalités de livraison

Les services pourront être livrés soit en version numérique soit en version papier à
l'adresse de livraison qui a été indiquée lors de la commande.

Article 5 : Disponibilité et présentation

En cas d'indisponibilité pour la date et l'heure du rendez-vous, le CLIENT sera
rapidement prévenu et d'autres dates et heures lui seront proposées. Le CLIENT pourra
alors demander l'annulation de sa commande.

Article 6 : Paiement

Le paiement est exigible immédiatement à la réalisation de la prestation. Le CLIENT peut
effectuer le règlement par carte bancaire ou chèque bancaire. Le paiement sécurisé en
ligne par carte bancaire est réalisé par le prestataire de paiement du VENDEUR. Les
informations transmises sont chiffrées dans les règles de l'art. Une fois le paiement
validé par le CLIENT, la transaction est immédiatement débitée après vérification des
informations. Conformément à l'article L132-2 du Code Monétaire et Financier,
l'engagement de payer donné par carte est irrévocable.

En communiquant ses informations bancaires lors du paiement, le CLIENT autorise le
VENDEUR à débiter sa carte du montant relatif au prix indiqué. Le CLIENT confirme qu'il
est bien le titulaire légal de la carte à débiter et qu'il est légalement en droit d'en faire
usage.

Article 7 : Délai de rétractation

Conformément à l'article L121-20 du Code de la Consommation, « le consommateur
dispose d'un délai de quatorze jours francs pour exercer son droit de rétractation sans
avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

*Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter de la réception de l'acceptation
de l'offre ».*

Le droit de rétractation peut être exercé en contactant le VENDEUR par courriel à
l'adresse cabinet.agenda.ferdinand@hotmail.fr.

Le VENDEUR informe le CLIENT que conformément à l'article L121-20-2 du Code de la
Consommation, ce droit de rétractation ne peut être exercé lorsque l'exécution de la
prestation a commencé avant l'expiration du droit de rétractation avec l'accord du
CLIENT.

Conformément aux dispositions légales, le modèle de formulaire à retourner à l'adresse
du VENDEUR est proposé ci-après au CLIENT :

*À l'attention de CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND – Secteur Comminges et Hautes-
Pyrénées, 16 rue du Barry – 31210 MONTREJEU –
cabinet.agenda.ferdinand@hotmail.fr*

*Je/nous vous notifie/notifions par la présente ma/notre rétractation du contrat pour
la prestation de services ci-après :*

Commandé le / Reçu le :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

*Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent
formulaire sur papier) :*

Article 8 : Réclamations

Le cas échéant, le CLIENT peut présenter toute réclamation en contactant le VENDEUR
au moyen des coordonnées figurant sur le devis / ordre de mission.

Article 9 : Droits de propriété intellectuelle

Les marques, noms de domaines, produits, logiciels, images, vidéos, textes ou plus
généralement toute information objet de droits de propriété intellectuelle sont et
restent la propriété exclusive du VENDEUR. Aucune cession de droits de propriété
intellectuelle n'est réalisée au travers des présentes CGV. Toute reproduction totale ou
partielle, modification ou utilisation de ces biens pour quelque motif que ce soit est
strictement interdite.

Article 10 : Force majeure

L'exécution des obligations du VENDEUR au terme des présentes est suspendue en cas
de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure qui en empêcherait l'exécution. Le
VENDEUR avisera le CLIENT de la survenance d'un tel événement dès que possible.

Article 11 : Nullité et modification du contrat

Si l'une des stipulations du présent contrat était annulée, cette nullité n'entraînerait pas
la nullité des autres stipulations qui demeureront en vigueur entre les parties. Toute
modification contractuelle n'est valable qu'après un accord écrit et signé des parties.

Article 12 : Protection des données personnelles (RGPD)

Les informations personnelles portées dans les devis / ordres de mission et rapports
sont les informations strictement nécessaires à la réalisation des missions de
diagnostics. En cas d'acceptation du présent devis / ordre de mission, ces informations
feront l'objet d'un traitement en vue de l'établissement des diagnostics objets de la
prestation. Dans le cas où il ne serait pas donné suite au présent devis / ordre de
mission, ces informations seront détruites dans les 2 mois suivant l'émission du devis /
ordre de mission. Dans tous les cas, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de
portabilité et de suppression des données vous concernant, sauf en cas de réalisation
des missions de diagnostics, où des informations pourront être conservées afin de
pouvoir assurer la défense du VENDEUR en cas de litige. Pendant cette période, le
VENDEUR met en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des
données personnelles du CLIENT, de manière à empêcher leur endommagement,
effacement ou accès par des tiers non autorisés. Le CLIENT peut obtenir des
informations complémentaires ou exercer ses droits en contactant le VENDEUR par
courriel à l'adresse cabinet.agenda.ferdinand@hotmail.fr.

En adhérant à ces CGV, le CLIENT consent à ce que le VENDEUR collecte et utilise ces
données pour la réalisation du présent contrat. En saisissant son adresse courriel sur
l'un des sites du réseau AGENDA Diagnostics, le CLIENT recevra des lettres d'information
électroniques concernant les services du VENDEUR. Le CLIENT pourra se désinscrire à
tout instant : il lui suffira pour cela de cliquer sur le lien présent à la fin de ces courriels.

Article 13 : Litige

Pour toute réclamation, merci de contacter le service clientèle du réseau AGENDA
Diagnostics à l'adresse suivante : client@agendadiagnostics.fr.
Le CLIENT peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle en se
connectant sur le site .

Article 14 : Droit applicable

Toutes les clauses figurant dans les présentes CGV, ainsi que toutes les opérations